



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Annecy, le 18 janvier 2018

Pôle Administratif des Installations Classées

Réf : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n° PAIC-2018-0004

portant mise à jour des installations exploitées par la société SCIERIE ANTHOINE S.A. à MAGLAND et de leurs conditions de classement

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et les décrets successifs qui l'ont modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-84 du 18 janvier 2001 ayant autorisé la SA ANTHOINE à poursuivre l'exploitation de son atelier de scierie sis Bellegarde à 74300 MAGLAND ;

VU le courrier adressé par la société SCIERIE ANTHOINE S.A. le 28 juin 2017, par lequel celle-ci sollicite la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2001 susvisé, afin de prendre en compte la réduction de son installation de traitement du bois ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2017 ;

Considérant qu'en réponse à la demande présentée par la société SCIERIE ANTHOINE S.A., et au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées, il convient de modifier et de mettre à jour la nature des installations exploitées ainsi que leurs conditions de classement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le tableau qui figure à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-84 du 18 janvier 2001 susvisé, fixant la liste des installations exploitées dans l'établissement sis 2065 Route Nationale - Bellegarde à Magland, est remplacé par le tableau suivant :

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
- Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois	quantité susceptible d'être présente dans l'installation : supérieure à 1 000 litres mais inférieure à 10 000 litres	2415-1	A
- Atelier où l'on travaille le bois	puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 590 kW	2410-1	E
- Stockage de bois et de déchets répondant à la définition de la biomasse	volume susceptible d'être stocké : 3170 m ³	1532-3	D
- Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement	quantité stockée : 400 m ³	1531	NC
- Travail mécanique des métaux et alliages	puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 15 kW	2560	NC
- Installation de combustion	puissance thermique : 0,2 MW	2910-A	NC
- Poste de distribution de carburant	volume annuel de carburant liquide distribué : inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	1435	NC
- Stockage enterré de liquides inflammables (carburants)	quantité totale susceptible d'être présente : inférieur à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total	4734	NC

(A pour autorisation, D pour déclaration et NC pour non classable)

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président directeur général de la société SCIERIE ANTHOINE S.A.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de MAGLAND pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MAGLAND fera connaître par procès-verbal adressé à la "Préfecture - Pôle administratif des installations classées - l'accomplissement de cette formalité.

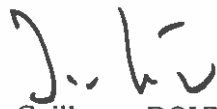
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le maire de MAGLAND.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

